

M. le Maire de Lassy,
Mairie de Lassy
5 Rue de la Mairie,
35580 Lassy

A Rennes, le mercredi 14 février 2023

Objet : Atteinte à deux haies bocagères sur la commune de Lassy (35580)

Monsieur le Maire,

Nos trois associations (Bretagne Vivante, Eau et Rivières de Bretagne et Libre Canut) ont le regret de porter à votre connaissance l'arasement de deux haies bocagères sur un total de plus de 300 mètres, situées sur le territoire de votre commune de Lassy. Vous n'êtes pas sans savoir que les haies sont des réservoirs de biodiversité importants et des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces animales. Elles favorisent la pratique d'une agriculture raisonnée. Leurs atouts agricoles sont nombreux : enrichissement du sol, lutte contre le ruissellement des eaux, barrage aux produits phytosanitaires, refuge des auxiliaires de culture... Elles méritent donc d'être protégées.

Or, nos associations ont constaté le vendredi 9 février 2024 :

- l'arrachage d'une haie et l'arasement du talus sur près de 200 m en bordure de la route départementale D62, à l'entrée du bourg de Lassy en venant de Guignen au niveau de la rue Pierre-Marie Josse (voir localisation sur géoportail et photos en annexe n°1)
- l'arrachage d'une haie et l'arasement du talus sur près de 100 m en bordure de la route départementale D62, après la station de pompage située au niveau du ruisseau de la Chapinais, en venant de Guignen (voir localisation et photos en annexe n°2)

Nous attirons votre attention sur le fait que les haies en question ont été identifiées et protégées au sein du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de votre commune, si bien que l'atteinte qui y a été causée pose question au plan de la légalité. Les haies détruites se situent en « *linéaire bocager à conserver (L151-23 du Code de l'Urbanisme)* » par votre Plan local d'urbanisme, [consultable en ligne](#). Cette protection prévoit que « *Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement sont protégés : ▪ En-dehors de leur entretien, les coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable ; ▪ La suppression de ces haies n'est possible que dans les cas suivants : abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération présentant un caractère d'intérêt général. Pour l'ouverture d'accès (notamment accès agricole), regroupement de parcelles lié à l'activité agricole, extension de bâtiment agricole, une autorisation des services de la mairie est obligatoire. ▪ La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantations d'essence locale, en quantité et/ou linéaire équivalent.* ».

En outre la seconde haie est incluse dans le périmètre de protection rapproché complémentaire du captage d'eau potable de la Chapinais. Le règlement du captage indique la liste des activités interdites dans son article 7.2.1 « *Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre sensible* ». Cet article précise qu'il est interdit « *la suppression des haies et talus, l'exploitation du bois étant possible* », dans ce cadre la destruction de cette haie semble donc illégale car aucune exception n'est listée dans ce règlement.

Par conséquent, avez-vous reçu une déclaration préalable pour ces travaux, conformément à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ? Si oui, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer, l'acte par lequel le maire ne s'est pas opposé aux travaux (un formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site de la commune qui vous aura été adressée par le demandeur), ainsi qu'une présentation du projet de replantation en compensation de la destruction de ces deux haies (localisation, nature des essences, densité de plantation, calendrier). Dans le cas contraire, nous vous demandons d'engager les mesures prévues face à ce genre de délit (en vertu de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme), au titre de vos pouvoirs d'officier de police judiciaire en application de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, ainsi que d'exiger du responsable la régularisation de sa situation par remise en état des deux haies détruites, avec reconstitution du talus et replantation.

Nous vous informons aussi que cette alerte est publiée sur le site citoyen « sentinelles de la Nature », site qui est géré, pour notre région par France Nature Environnement Bretagne.

- <https://sentinellesdelanature.fr/alerte/34627/>

Au delà, nos associations espèrent que vous renforcerez la protection des haies de notre territoire lors de votre prochaine modification ou révision du PLU(i). Pour avoir plus d'information, nous vous conseillons la lecture de ce [livret destiné aux élus produit par Eau & Rivières de Bretagne](#).

Nous souhaiterions être tenus informés des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier adressé en copie à l'OFB, à la DDTM, à Vallons de Haute Bretagne communauté et à la gendarmerie de Guichen

Evelyne Lorphelin
Administratrice
Eau & Rivières de Bretagne



Jean-Luc Maillard
Administrateur
Bretagne Vivante



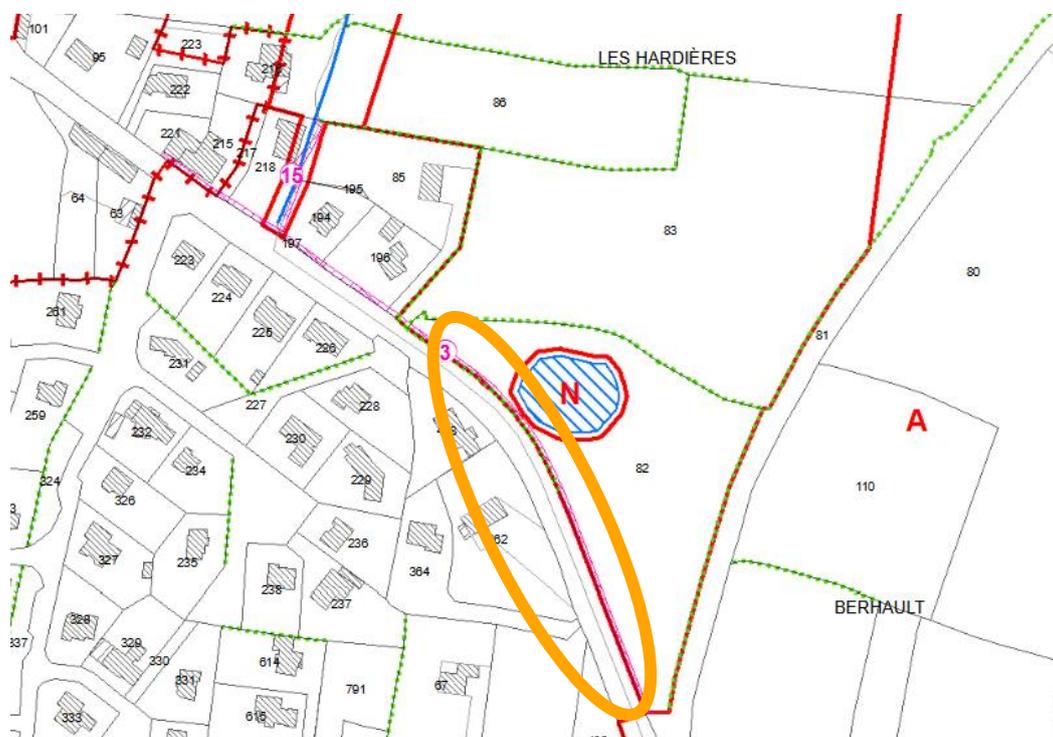
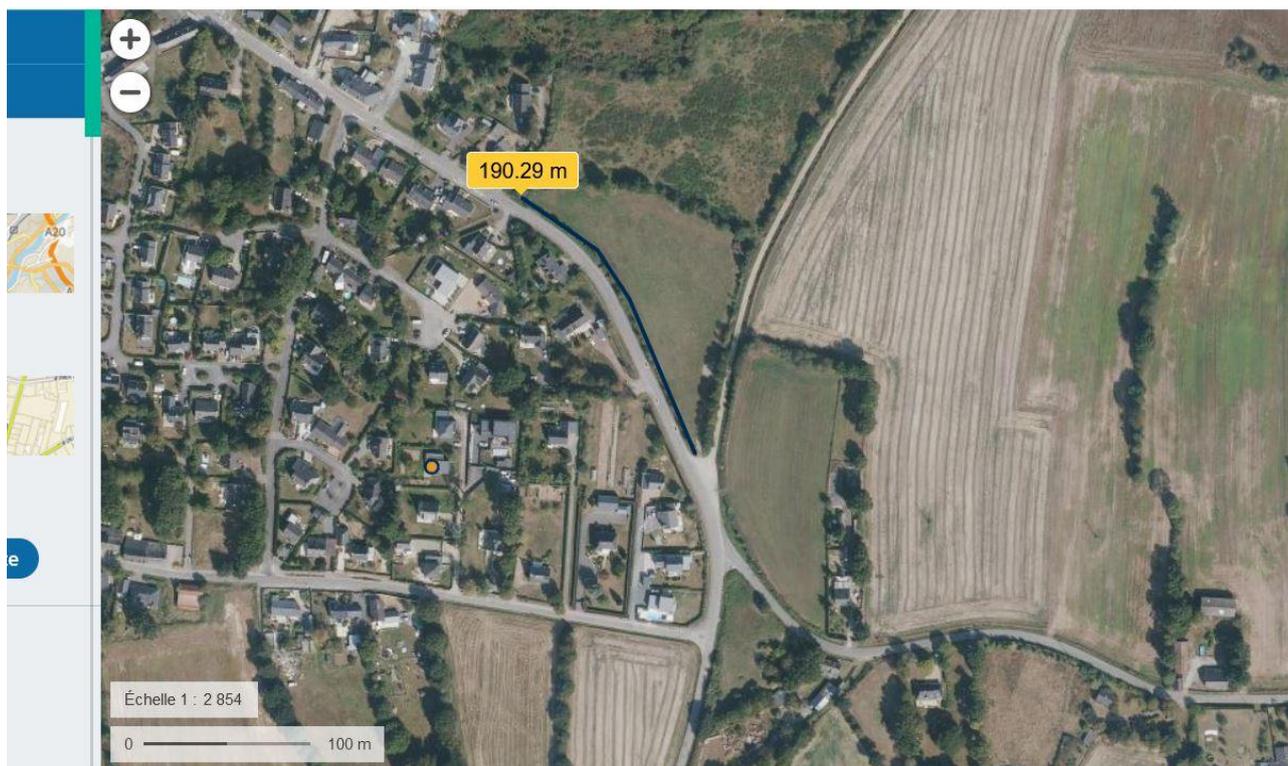
Emmanuel Le Brun
Président
Association Libre Canut



Annexe n°1

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée



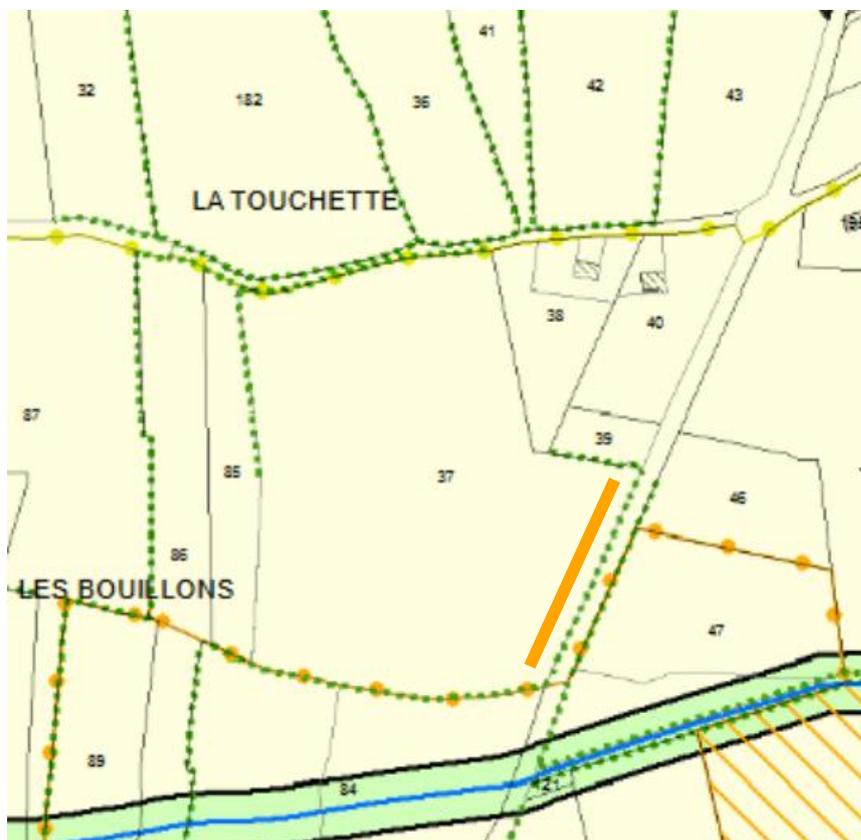
extrait du Plan local d'urbanisme de la commune de Lassy (la destruction de la haie est localisé par le cercle orange)



Annexe n°2

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée



extrait du Plan local d'urbanisme de la commune de Lassy (la destruction de la haie est localisé par le trait en orange)

